

Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans
les MRC des Basques et de Rimouski-
Neigette 6211-24-085

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement



Québec, le 9 octobre 2015

**Commission d'enquête sur le projet de parc éolien Nicolas-Riou
dans les MRC des Basques et de Rimouski-Neigette**

DÉCISION portant sur la divulgation de la *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* et de la *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou*

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 29 septembre 2015, Parc éolien Nicolas-Riou S.E.C. (le « promoteur ») a déposé le 2 octobre 2015, sous le sceau de la confidentialité, deux documents, soit :

- le document intitulé *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* du 11 février 2015 ;
- le document intitulé *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou* du 11 février 2015.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

Les deux documents vus dans leur ensemble, le promoteur fait valoir que les informations qu'ils contiennent sont d'intérêt privé puisqu'elles reflètent l'entente commerciale conclue entre les propriétaires du projet relativement aux règles de régie interne du promoteur et du commandité.

Il soumet également que les documents établissent en détail le modèle d'affaires et la structure corporative retenus par les propriétaires du projet et que leur divulgation comporterait le risque que les concurrents calquent le modèle d'affaires développé par le promoteur et ses partenaires dans le cadre du projet, ce qui leur accorderait un avantage indu dans le cadre de projets éventuels.

La commission considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Pour la commission, l'information relative à la participation que détient le milieu local dans le projet est pertinente et d'intérêt public.

Après analyse, la commission considère qu'à l'exception des renseignements identifiés aux paragraphes 1 et 2 ci-après, la divulgation des renseignements contenus aux deux documents est susceptible de conférer un avantage concurrentiel indu aux concurrents et de causer un préjudice éventuel au promoteur.

1. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION UNANIME ENTRE ACTIONNAIRES DE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU COMMANDITÉ INC.* DU 11 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que l'identification des parties (page 1), les articles 2.17 et 2.56, les paragraphes 4.1.1, 4.4.3, 5.1.7, 5.2.4, 5.5.3 et 8.1.1 et l'article 9 du document sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

2. LE DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE – PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU* DU 11 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que l'identification des parties (page 1) de même que les paragraphes 1.1.4, 1.1.7, 1.1.19, 1.1.1 (page 5), 1.1.52, 2.6, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.14, 4.1, 6.2, 6.8, 8.1.1, 8.3, 14.3 et 20.6 du document sont des renseignements pertinents à ses travaux. Elle n'a pas été convaincue de l'existence du préjudice réel si les renseignements en question étaient rendus publics.

3. L'ARTICLE 7 ET L'ANNEXE 17.4 DU DOCUMENT INTITULÉ *CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE – PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU* DU 11 FÉVRIER 2015

La commission d'enquête considère que les informations contenues à l'article 7 et à l'annexe 17.4 du document sont utiles à la réalisation de son mandat tout en reconnaissant que le promoteur pourrait subir un préjudice si elles étaient rendues publiques.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 1 ci-dessus et un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 2 ci-dessus, en précédant chacun des renseignements des titres des rubriques (article, paragraphe et sous-paragraphe) afin de faciliter la compréhension de leur portée.

Ces deux documents devront être remis à la commission au plus tard le mardi, 20 octobre 2015, 14h00.

La commission rendra publics ces documents en les déposant, le 20 octobre 2015, dans les centres de documentation, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.

La commission ne rendra pas publics les autres renseignements contenus au document intitulé *Convention unanime entre actionnaires de Parc éolien Nicolas-Riou commandité inc.* et au document intitulé *Convention de société en commandite – Parc éolien Nicolas-Riou.*

DE PLUS, la commission d'enquête requiert le promoteur de lui remettre un document contenant les renseignements identifiés au paragraphe 3 ci-dessus.

Ce document devra être remis à la commission au plus tard le mardi, 20 octobre 2015, 14h00.

La commission conservera ce document sans le rendre public.

La commission d'enquête pourra tenir compte dans ses travaux des renseignements identifiés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.


Louis-Gilles Francoeur, président